

ABROGATION DE Déclaration préalable

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 26/07/2021	N° DP 091 552 21 1 0109
<p>Par : [REDACTED]</p> <p>Demeurant à : [REDACTED]</p> <p>Pour : Une piscine</p> <p>Terrain sis : 57 CHE DU BOIS DES FOSSES</p> <p>Cadastré : AL713</p>	<p>Surface de plancher autorisée : 0,00m²</p> <p>Destinations : Habitation</p>

Le Maire :

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018,

Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-18 du 17/03/2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et la délibération n° 2022-19 du 17/03/2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.),

Vu le dossier de déclaration préalable n° DP 091 552 21 1 0109 délivré le 19/08/2021 à Madame Claire BELVAL,

Vu la demande d'abrogation de Madame Claire BELVAL de la décision de déclaration préalable n° DP 091 552 21 1 0109 réceptionné le 04/08/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est abrogé le dossier de déclaration préalable susvisé.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification au demandeur (Articles L. 424-7 et R 424-11 et 12 du Code de l'Urbanisme).



Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,
Le 13/11/2023,

Pour le Maire, et par délégation,
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme,
du Droit des sols et du Cimetière
Laudénia VELHO



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : Mention du retrait du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire du retrait du permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).